

ARRETE CONJOINT N° 000026 /MINDDEVEL/MINFI DU 02 MARS 2021
 précisant les modalités de liquidation, d'ordonnancement et de
 paiement du traitement mensuel de base des membres des exécutifs
 des régions, des communautés urbaines, des communes et des
 membres des bureaux régionaux.-

II. MINISTRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ET

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu la loi n°2019/024 du 24 décembre 2020 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n°2009/248 du 05 août 2009 fixant les modalités d'évaluation et de répartition de la Dotation Générale de la Décentralisation ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018/635 du 31 octobre 2018 portant réorganisation du Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale ;
- Vu le décret n°2020/528 du 02 septembre 2020 fixant les modalités de rémunération, les indemnités et les autres avantages alloués aux membres des organes élus et délibérants des régions, communautés urbaines et communes.

ARRETEMENT :

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent arrêté précise les modalités de liquidation, d'ordonnancement et de paiement du traitement mensuel de base des



exécutifs des régions, des communautés urbaines, des communes et des membres des bureaux régionaux.

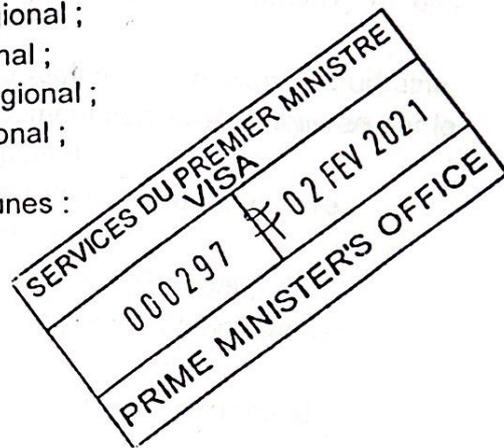
(2) Pris en application de l'article 9 (2) du décret n°2020/528 du 02 septembre 2020 susvisé, il s'applique au traitement mensuel de base des élus ci-après :

a) pour les Régions :

- le Président du Conseil Régional ;
- le Président du Conseil Exécutif Régional ;
- le Premier Vice-président du Conseil Régional ;
- le Vice-président du Conseil Régional ;
- le Vice-président du Conseil Exécutif Régional ;
- le Commissaire Régional ;
- le Questeur du Bureau du Conseil Régional ;
- le Questeur du Conseil Exécutif Régional ;
- le Secrétaire du Bureau du Conseil Régional ;
- le Secrétaire du Conseil Exécutif Régional ;

b) pour les Communautés Urbaines et Communes :

- le Maire de la Ville ;
- le Maire ;
- l'Adjoint au Maire de la Ville ;
- l'Adjoint au Maire.



CHAPITRE II

DES MODALITES DE LIQUIDATION, D'ORDONNANCEMENT ET DE PAIEMENT

ARTICLE 2.- Le Ministre chargé des finances ordonne la mise à la disposition du FEICOM de la quote-part correspondante de la Dotation Générale de la Décentralisation destinée au paiement du traitement mensuel de base des membres des exécutifs mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3.- Le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées arrête et transmet mensuellement au FEICOM, avec copie au Ministre chargé des finances, la liste des bénéficiaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, accompagnée des informations relatives aux montants :

- des salaires bruts ;
- des salaires nets ;
- des retenues pour cotisations sociales à reverser à l'organisme de sécurité sociale, en distinguant la part salariale et la part patronale ;
- des impôts et retenues divers prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.- (1) Le FEICOM procède mensuellement au paiement du traitement de base des membres des exécutifs mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus par des versements effectués sur les comptes bancaires des bénéficiaires ouverts auprès des établissements bancaires agréés.

(2) L'Agent Comptable placé auprès du FEICOM émet des ordres de virement pour chaque catégorie de paiement, et les transmet au Trésor public pour règlement.

ARTICLE 5.- (1) Pour figurer sur la liste des bénéficiaires visées à l'article 3 ci-dessus, des membres des exécutifs mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus doivent transmettre par lettre un dossier individuel comprenant les pièces ci-après :

- une photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;
- une photocopie certifiée conforme par le Gouverneur ou le Préfet territorialement compétent, de l'arrêté constatant l'élection pour les membres des organes exécutifs régionaux, communautaires et communaux, et des membres des bureaux régionaux ;
- une attestation de résidence effective dans la région, la communauté urbaine, la commune ou dans la commune d'arrondissement concernée, délivrée par le Gouverneur ou le Préfet territorialement compétent ;
- une attestation sur l'honneur de non cumul de solde signée du titulaire ;
- un bulletin de solde nul ou un bulletin de pensionnaire ;
- un relevé d'identité bancaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un acte de détachement ou de mise à disposition pour les fonctionnaires et les agents de l'Etat relevant du Code du travail ;
- un acte de suspension du contrat de travail pour les salariés du secteur parapublic ou privé.

(2) Le dossier complet est déposé auprès du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

(3) Après examen des dossiers, la liste des bénéficiaires est arrêtée par le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

ARTICLE 6.- (1) Un fichier des membres des exécutifs, mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, bénéficiaires du traitement de base, est tenu par la Direction des Ressources Humaines des Collectivités Territoriales Décentralisées du Ministère en charge des collectivités territoriales décentralisées.

(2) Le fichier mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus fait l'objet d'une actualisation permanente.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
000297	02 FEB 2021
PRIME MINISTER'S OFFICE	

CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 7.- (1) Il est créé auprès du Ministère en charge des collectivités territoriales décentralisées, un Comité chargé du suivi des procédures relatives au paiement du traitement mensuel de base des membres des exécutifs mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

(2) Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

ARTICLE 8.- Sont abrogées les dispositions de l'arrêté conjoint n°000464/AMINATD /MINFI du 17 mai 2016 précisant les modalités de liquidation, d'ordonnancement et de paiement du traitement de base des Délégués du Gouvernement, des Maires et de leurs Adjoints.

ARTICLE 9.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 02 MARS 2021

LE MINISTRE DES FINANCES,
LE MINISTRE
The Minister
MINISTRE DES FINANCES
MINISTRY OF FINANCE



Louis Paul MOTAZE

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL,
Le Ministre
The Minister
MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL



Georges ELANGA OBAM

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
000297	02 FEV 2021
PRIME MINISTER'S OFFICE	